



RETRAITE SPORTIVE LEDONIENNE

Centre Social

2 rue de Pavigny

39000 LONS-LE-SAUNIER

STATUTS RETRAITE SPORTIVE LEDONIENNE

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

L'association dite la Retraite Sportive Lédonienne sous la dénomination "RSL" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16/08/1901 et conformément à l'article 1^{er} des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet :

- de favoriser le développement de la pratique hors compétition des activités physiques et sportives adaptées aux personnes de 50 ans et plus, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, et des règles générales et/ou particulières de sécurité,
- de promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la Fédération et accessoirement par des activités récréatives, culturelles, ou artistiques.
- de promouvoir et valoriser le "Sport Senior Santé®" : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité,

L'association, laïque et apolitique, s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses Membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article L 121-4 du Code du Sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège au Centre Social - 2, rue de Pavigny - 39000 Lons le Saunier. Le Siège peut être transféré à une autre adresse sur proposition du Comité Directeur et par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 :

L'association est composée d'adhérents regroupant des personnes de 50 ans et plus, à jour de leur cotisation.

La qualité de Membre peut être appréciée, le cas échéant, par le Président pour toute personne qui ne remplit pas cette condition. Elle se perd par la démission ou par la radiation prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3 :

Les statuts de l'association sont compatibles avec ceux de la FFRS à laquelle elle adhère dans le cadre du décret 2004-22 du 7 janvier 2004.

Article 4 :

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la FFRS.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE

Article 5 :

Tout licencié à la FFRS à jour de sa cotisation depuis plus de 3 mois peut être candidat aux instances dirigeantes.

La licence prévue par l'article L 131-6 du Code du Sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1er septembre au 31 août).

Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du CODIR de la RSL. En cas de contestation, les Autorités CODERS, CORERS ou Fédération seront amenées à se prononcer.

Article 7 :

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la FFRS et inscrites annuellement dans son Règlement Intérieur, peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas encore titulaires de la licence pour une séance d'essai par activité dans la mesure des places disponibles : les formalités sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Les personnes pratiquant une activité non sportive peuvent adhérer à la FFRS dans une recherche de lien social et de convivialité.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 :

L'Assemblée Générale se compose des adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale (AG) est convoquée par le Président.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des Membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'AG ordinaire doit approuver les comptes de l'association dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et donner quitus au Trésorier.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote le montant des cotisations dues par les adhérents affiliés sur proposition du Comité Directeur.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Un adhérent peut voter par procuration (2 pouvoirs maxi par mandataire).

TITRE IV

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 9 :

L'Assemblée Générale élit les Membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Article 10 :

L'association est administrée par un Comité Directeur de 7 à 15 Membres.

Le Comité Directeur arrête le Règlement Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils sont élus au scrutin pluri nominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du Comité Directeur expire à l'AG qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, peuvent être pourvus par des Membres cooptés par le CODIR lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. En outre, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Article 13 :

Une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres,
- 2 - les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3 - la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une nouvelle Assemblée Générale procédera à l'élection des Membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures aura été lancé.

Article 14 :

Le Comité Directeur choisit parmi ses Membres au scrutin secret un Bureau composé :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Secrétaire, et de son adjoint éventuel,
- du Trésorier, et de son adjoint éventuel.

Le Comité Directeur est seul habilité pour prendre toutes les décisions concernant la RSL.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 15 :

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 16 :

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

TITRE V

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 :

- Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses Membres,
- 3 - le produit des manifestations,
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - les participations financières de la Fédération,
- 6 - les dons des personnes privées et publiques,
- 7 - toute autre ressource autorisée par la loi.

- Subvention ou don :

La RSL peut octroyer une subvention ou un don à une autre association avec laquelle elle a des relations privilégiées, sur décision du CODIR à la majorité des deux tiers de ses Membres.

Article 18 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des Membres de l'Assemblée Générale, après obtention de l'aval de la FFRS.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 21 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 22 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture du département et à la FFRS.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23 :

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son Siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la FFRS.

Statuts d'origine du 4 mai 2006 modifiés le 21 janvier 2011, le 4 février 2013 et le 29 janvier 2018.

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2018.

La Secrétaire



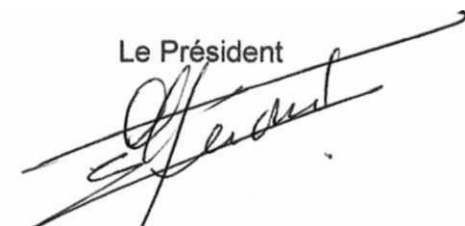
Brigitte MATHIEUX

Le Trésorier



Pierre PROST

Le Président



Claude GERARD